

- ♦ veiller à ce que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements sur la personne de détenus et ceux qui ont ordonné ou employé le recours à la force contre des manifestants pacifiques au début de 1997 soient traduits en justice, prendre des mesures immédiatement pour mettre fin aux violences et aux sévices dont la police continue de se rendre coupable au Kosovo, et ordonner une enquête impartiale sur le décès de deux hommes placés en garde à vue dans les locaux de la police en 1997;
- ♦ faire de suite le nécessaire pour enquêter sur les actes de violence ou de vandalisme dirigés contre la communauté musulmane au Sandjak;
- ♦ prendre des mesures pour assurer la pleine indépendance de la magistrature et veiller à ce que les décisions des tribunaux soient systématiquement appliquées par la police;
- ♦ prendre toutes les mesures voulues pour instaurer des conditions favorables au rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité – conformément à l'accord bilatéral conclu avec la Croatie – et trouver une solution durable qui permette aux réfugiés d'exercer effectivement leur droit de propriété dans les pays qu'ils ont quittés.

Rapport général sur la situation dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1998/63, section III)

L'information présentée sur la République fédérale de Yougoslavie dans le rapport général porte sur des points tels que : les garanties juridiques et les mécanismes institutionnels relatifs à la violation des droits de l'homme; les violences policières, les mauvais traitements et l'impunité; l'administration de la justice; la liberté d'expression, notamment pour les médias; les élections en Serbie; la situation respectivement au Kosovo, au Sandjak et au Monténégro; la question des personnes disparues; les défis à venir.

Le rapport reprend bon nombre des préoccupations, des observations et des faits présentés dans le rapport distinct sur la République fédérale de Yougoslavie. La Rapporteuse spéciale y ajoute d'autres observations, notamment les suivantes : elle craint que le niveau actuel de violence policière ne persiste si les allégations de mauvais traitements et de torture ne sont pas rapidement examinées de près et si l'on s'abstient de poursuivre les responsables; les cas de violence policière ne sont pas exclusivement liés à la situation qui règne au Kosovo et l'on a enregistré des cas graves de mauvais traitements de la part de la police, par exemple lors des manifestations ayant eu lieu dans les rues de Belgrade en septembre et octobre 1997; la nouvelle loi censée renforcer la position des magistrats du pays, à tout le moins officiellement, n'a pas encore été promulguée; l'Assemblée nationale de Serbie nouvellement élue en septembre 1997 n'était pas encore constituée au début de 1998; l'OSCE a relevé la persistance d'irrégularités commises lors des élections présidentielles en Serbie et les organes internationaux de surveillance des médias ont constaté un parti pris évident de la télévision d'État; la persistance des exactions

commises par la police et les forces de sécurité est l'un des aspects les plus préoccupants de la situation des droits de l'homme au Kosovo; au Sandjak, les membres de la communauté musulmane seraient victimes de discrimination, notamment en matière d'emploi et d'éducation, d'après les informations que la Rapporteuse spéciale continue de recevoir, et les lois sont inégalement et sélectivement appliquées en fonction de l'ethnie de la personne; dans le dossier des personnes disparues, il y a eu enlèvement de l'échange d'informations entre la Commission gouvernementale de la République fédérale de Yougoslavie chargée des affaires humanitaires et de la question des personnes disparues et, d'autre part, la Commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues, ce qui fait piétiner les recherches sur les milliers de disparus et d'autres personnes dont on est sans nouvelles.

Les défis à venir dont il est fait mention dans le rapport correspondent pour l'essentiel aux impératifs que visent les recommandations formulées dans le rapport distinct, notamment sur les points susmentionnés, et d'autres recommandations énoncées dans des rapports antérieurs.

Rapport sur les deux procès contre des Albanais du Kosovo (E/CN.4/1998/9)

Dans le rapport sur les deux procès intentés à des Albanais du Kosovo inculpés de crimes contre l'État dans la République fédérale de Yougoslavie, on rappelle que le premier procès a eu lieu à Pristina en mai 1997 et impliquait 20 personnes et que le second, également tenu à Pristina, en juin et juillet 1997, en concernait 15 autres. Le rapport a été établi à partir de renseignements recueillis par un membre du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Belgrade qui avait assisté à la plupart des audiences des deux procès et rencontré les personnes mises en cause dans les procédures. La Rapporteuse spéciale y examine le procès sous l'angle des normes internationales recommandées pour un jugement équitable dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 14 du PIRDCP de même qu'aux articles 12 et 15 de la Convention contre la torture. Le rapport souligne que la République fédérale de Yougoslavie est partie tant à ce Pacte qu'à la Convention.

Au sujet du procès contre 20 personnes ayant eu lieu à Pristina en mai 1997, le rapport expose d'abord les faits : entre le 19 et le 30 mai 1997, 20 Albanais du Kosovo (hommes et femmes) ont été jugés et condamnés par le tribunal du district de Pristina; deux d'entre eux l'ont été par défaut; toutes ces personnes étaient inculpées de préparatifs et de complot en vue de participer à des activités mettant en danger l'intégrité territoriale de la République; six d'entre elles étaient en outre accusées d'avoir tenté de menacer l'ordre constitutionnel ou la sécurité de la Yougoslavie par des moyens dangereux ou violents; selon l'acte d'accusation, les accusés avaient constitué une association secrète dénommée Mouvement national pour la libération du Kosovo ou étaient membres de cette association, qui avait pour but de